

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2222 (Rect)

présenté par
Mme Cariou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 39 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise conserve le droit de déduire la fraction des amortissements qui aurait été différée sur la période allant du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement appelle à évoquer le point soulevé par Mme Louwagie et son amendement sur le maintien du droit à déduction au titre des amortissements sur 3 des trimestres 2020.

Amendement cf56 http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3074/CIION_FIN/CF56

En cas de perturbation probable des mécanismes d'amortissement, le risque d'impact sur le capital social et les fondamentaux des entreprises évoqué en Commission des finances mérite d'être à nouveau abordé, d'où le présent re-dépôt, pour un débat en hémicycle.

L'éventuelle suspension de la sanction de la perte du droit à déduction doit par ailleurs, à notre sens, ne pas empêcher de mise en place d'obligations déclaratives *ad hoc* au besoin, pour parfaire suivi et évaluation de la mesure nouvelle suggérée, et ce notamment pour faire suite à la première recommandation de la Cour des comptes dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2019 sur les dépenses fiscales.